

ASSEMBLÉE
28ème session
Point 10 de l'ordre du jour

A 28/Res.1074
15 janvier 2014
Original: ANGLAIS

Résolution A.1074(28)

**adoptée le 4 décembre 2013
(Point 10 de l'ordre du jour)**

**NOTIFICATION ET DIFFUSION DE RENSEIGNEMENTS PAR LE BIAIS DU SYSTÈME
MONDIAL INTÉGRÉ DE RENSEIGNEMENTS MARITIMES (GISIS)**

L'ASSEMBLÉE,

RAPPELANT l'article 15 j) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, qui a trait aux fonctions de l'Assemblée liées à l'adoption de règles et de directives relatives à la sécurité maritime et à la prévention de la pollution des mers par les navires et à la lutte contre cette pollution,

RAPPELANT ÉGALEMENT que l'un des buts de l'Organisation est de veiller à ce que les instruments de l'OMI soient appliqués d'une manière uniforme et efficace à l'échelle mondiale et que leurs prescriptions soient respectées,

RAPPELANT EN OUTRE que, depuis 2004, le Plan stratégique de l'Organisation favorise l'utilisation rationnelle des technologies de l'information et des communications, ainsi que la disponibilité et l'accessibilité des renseignements relatifs à la sécurité et la sûreté des navires et à la protection de l'environnement (c'est-à-dire la transparence),

RAPPELANT EN PARTICULIER que, par la résolution A.1029(26) sur le *Système mondial intégré de renseignements maritimes (GISIS)*, elle a reconnu que le GISIS visait notamment à aider les États Membres à s'acquitter de leurs obligations en matière de notification et elle a prié instamment les États Membres d'utiliser tout spécialement les moyens de notification offerts par le GISIS pour continuer à observer et pour mieux observer les prescriptions obligatoires en matière de notification qui sont énoncées dans les instruments obligatoires auxquels ils sont Parties, ce qui pourrait leur être utile aussi dans le contexte du Programme facultatif d'audit des États Membres de l'OMI,

NOTANT AVEC SATISFACTION que, depuis son lancement en 2005, le GISIS n'a cessé d'être perfectionné et que des modules supplémentaires y ont été introduits en vue d'élargir la portée des renseignements que les États Membres doivent communiquer directement en application des prescriptions existantes,

RECONNAISSANT que, dans le but de favoriser l'application des instruments obligatoires de l'OMI, l'utilisation efficace des technologies de l'information et des communications contribuerait grandement à ce que tous les États Membres s'acquittent de leurs obligations en matière de notification et que l'Organisation pourrait diffuser ces notifications par le biais du GISIS,

RECONNAISSANT ÉGALEMENT le rôle important que ce système pourrait jouer pour améliorer le taux de notification et éventuellement réduire la charge administrative imposée aux Gouvernements contractants ou aux Parties,

RECONNAISSANT EN OUTRE que, une fois que l'Organisation aura reçu une notification d'un Gouvernement contractant ou d'une Partie par le biais du GISIS, le rapport obligatoire correspondant sera aussi mis à la disposition des autres Gouvernements contractants et Parties par le biais du GISIS, ce qui pourrait réduire la charge administrative de l'Organisation,

AYANT EXAMINÉ la recommandation faite par le Comité de la simplification des formalités à sa trente-huitième session, par le Comité de la protection du milieu marin à sa soixante-cinquième session et par le Comité de la sécurité maritime à sa quatre-vingt-douzième session,

1. ESTIME que la notification de renseignements par le biais du GISIS devrait être considérée comme un moyen efficace, pour les Gouvernements contractants et les Parties aux instruments de l'OMI, de s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de notification en vertu des divers instruments obligatoires de l'OMI;

2. ESTIME ÉGALEMENT que, une fois que les Gouvernements contractants ou les Parties auront communiqué par le biais du GISIS les renseignements qu'il est prescrit de notifier à l'Organisation, l'obligation qu'a l'Organisation de diffuser cette notification en vertu de l'instrument de l'OMI concerné aura été remplie;

3. PRIE INSTAMMENT les États Membres d'utiliser les moyens de notification offerts par le GISIS pour s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de notification en vertu des divers instruments de l'OMI et de contribuer à améliorer la qualité des données recueillies par le biais du GISIS en appliquant des méthodes de validation rigoureuses lorsqu'ils saisissent des données dans le système;

4. INVITE le Secrétaire général à continuer de perfectionner le système, en particulier ses modules relatifs aux prescriptions obligatoires en matière de notification, en étroite coopération avec les États Membres, les organes de l'OMI, les organisations internationales et toutes les autres parties prenantes de la communauté maritime mondiale, selon qu'il conviendra.